

ACCORD RÉGIONAL SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS DU BÂTIMENT DE LA RÉGION OCCITANIE A COMPTEUR DU 01 AVRIL 2017

Il a été convenu ce qui suit entre les parties soussignées :

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment dans la région Occitanie à compter du 01 mars 2017

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1^{er} janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

Article 2

Pour la région Occitanie les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

A compter du 01 avril 2017

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaire)	Taux horaire minimal
<u>Niveau I</u> Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1480,30	9,76
- position 2	170	1500,02	9,89
<u>Niveau II</u> Ouvriers Professionnels	185	1587,98	10,47
<u>Niveau III</u> Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1747,24	11,52
- position 2	230	1885,26	12,43
<u>Niveau IV</u> Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
- position 1	250	2029,34	13,38
- position 2	270	2173,43	14,33

GB
AL
AO
VPP

**ACCORD RÉGIONAL SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS DU
BÂTIMENT DE LA RÉGION OCCITANIE
A COMPTER DU 01 AVRIL 2017**

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

A compter du 01 avril 2017

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaire)	Taux horaire minimal
<u>Niveau I</u> Ouvriers d'exécution - position 1 - position 2	150 170	1480,30 1506,08	9,76 9,93
<u>Niveau II</u> Ouvriers Professionnels	185	1595,57	10,52
<u>Niveau III</u> Compagnons Professionnels - position 1 - position 2	210 230	1747,24 1873,12	11,52 12,35
<u>Niveau IV</u> Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe - position 1 - position 2	250 270	1995,98 2118,83	13,16 13,97

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'emploi, et du dialogue social.

GB
AL Bw jc
AO JM

**ACCORD RÉGIONAL SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS DU
BÂTIMENT DE LA RÉGION OCCITANIE
A COMPTER DU 01 AVRIL 2017**

Fait à Toulouse en 14 exemplaires, le 28 février 2017

<p>Pour la CFDT</p> 	<p>Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie</p> 
<p>Pour la CFTC BATI-MAT-TP</p> 	<p>Pour les SCOP BTP Sud-Ouest</p> 
<p>Pour la CFE CGC BTP <i>(pour les techniciens et agents de maîtrise)</i></p>	<p>Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie <i>(pour les entreprises de plus de 10 salariés inscrites au Répertoire des Métiers)</i></p> 
<p>Pour la CGT</p>	
<p>Pour FO</p> 	